

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 9 octobre 2013

**sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011,
section II — Conseil européen et Conseil**

(2013/721/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011 (COM(2012) 436 — C7-0226/2012) ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2011, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2011 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa décision du 17 avril 2013 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2011, ainsi que la résolution qui l'accompagne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁷⁾, et notamment ses articles 164, 165 et 166,
 - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0310/2013),
1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2011;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO C 348 du 14.11.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO C 344 du 12.11.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 348 du 14.11.2012, p. 130.

⁽⁵⁾ JO L 308 du 16.11.2013, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE
